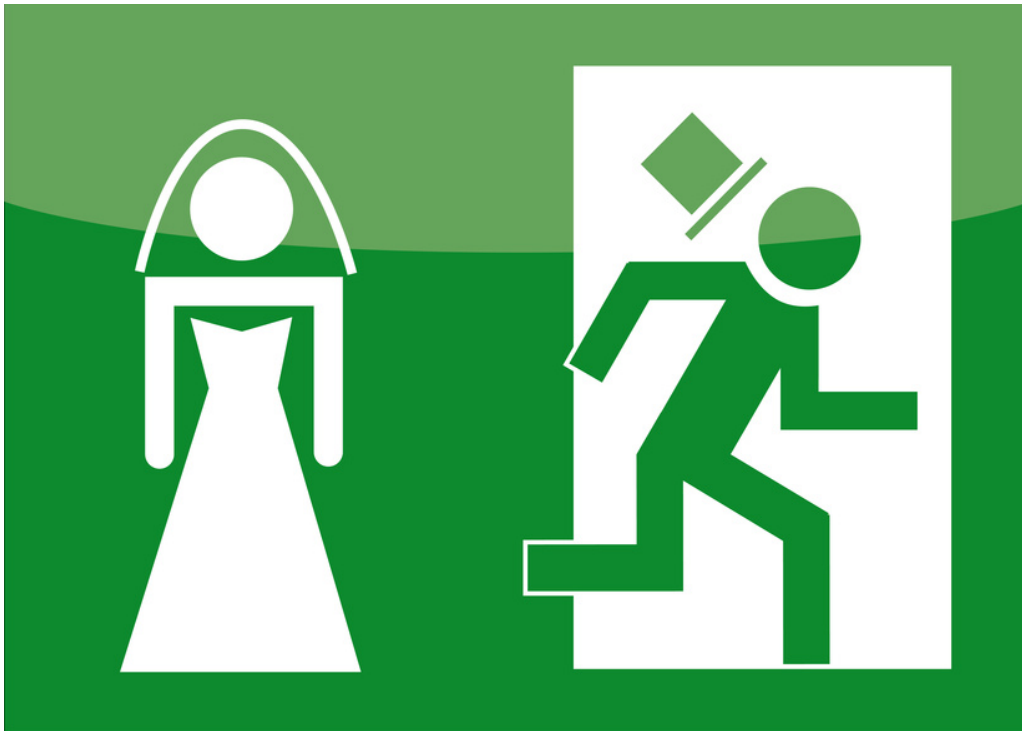


Sommaire

- [1. Séparation de corps ou divorce ?](#)
- [2. Les différents cas de divorce.](#)
 - [2.1. Le divorce par consentement mutuel](#)
 - [2.2. Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.](#)
 - [2.3. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal.](#)
 - [2.4. Le divorce pour faute.](#)
- [3. Chronologie d'un divorce.](#)
- [4. Le mot de la fin.](#)
- [Notes](#)



Vous arrivez à un point de rupture tel avec votre conjoint que vous pensez à vous séparer, voire à divorcer.

Se séparer ou divorcer ne sont pas souvent des choses faciles, car il y a une rupture affective au moins de la part de l'un des époux.

S'il y a des divorces qui durent et qui sont difficiles à vivre pour les époux et pour les enfants, il y a aussi des divorces qui se passent très bien et qui sont rapides (sous réserve des délais d'audience par le juge aux affaires familiales qui est le juge compétent en la circonstance).

Dans tous les cas, que vous envisagiez une séparation ou un divorce, le cabinet vous accompagnera dans vos démarches, les affaires familiales étant une matière habituellement pratiquée par le cabinet depuis plus de 15 ans.

Sur la plan financier, sachez aussi que [l'article 14 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles oblige les avocats à signer une convention d'honoraires. Cette convention est un accord entre chacun des époux et l'avocat et qui doit être respecté.

Enfin, ne perdez pas de vue que cet article ne fait que vous donner un aperçu rapide de la

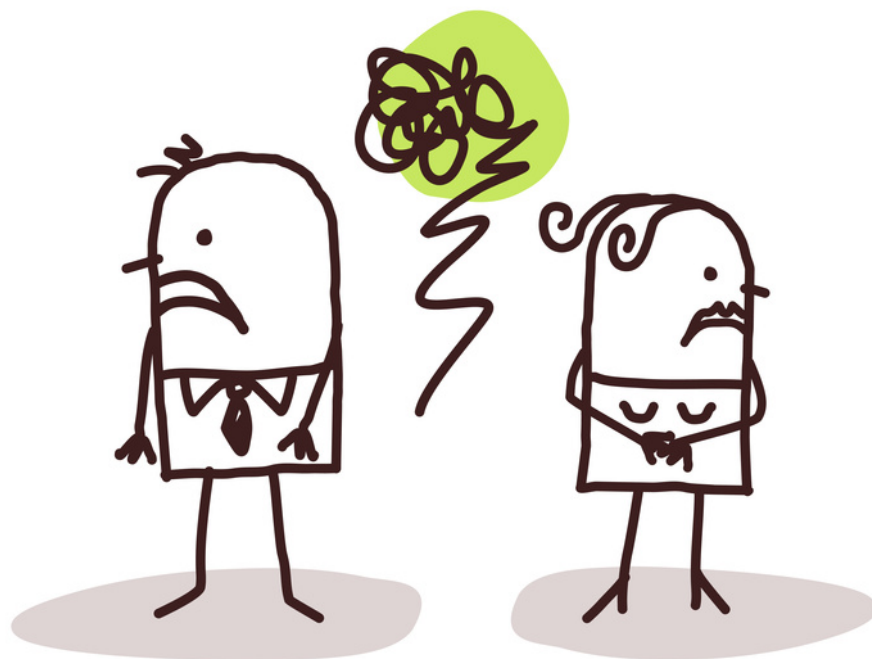
séparation de corps et du divorce. Pour tout autre renseignement sur ces procédures, n'hésitez pas à contacter le cabinet.

1. Séparation de corps ou divorce ?

La séparation de corps est une procédure de séparation prévue par le Code civil et pourtant plus rarement choisie par les époux en crise ; elle n'est pas aussi radicale que le divorce qui, lui, met fin définitivement aux relations entre les époux.

La séparation de corps, elle, laisse subsister le lien du mariage et crée un statut spécifique entre le mariage et le divorce et pour certains actes, les époux doivent encore décider à deux puisqu'ils ne sont pas divorcés. Comme son nom l'indique, la séparation de corps implique une séparation physique des époux qui ne vont dès lors plus vivre sous le même toit. Mais une séparation de fait des époux, non constatée par un jugement, n'a aucune valeur juridique. C'est pourquoi dans la séparation de corps, un jugement est rendu pour constater cette séparation juridique temporaire.

S'agissant des conséquences, la séparation de corps entraîne toujours la séparation des biens. Le juge statue donc sur la question de l'attribution du logement et les modalités de l'autorité parentale sur les enfants. Les autres conséquences et obligations nées du mariage subsistent, notamment le devoir de fidélité et l'obligation de secours.



Cependant, sachez qu'il ne s'agit que d'une liberté apparente qui ne se confond pas avec le divorce, puisque vous devez maintenir votre devoir de fidélité à l'égard de votre conjoint. Les époux séparés de de corps ne peuvent pas se remarier puisqu'ils ne sont pas divorcés. Est également maintenu le devoir d'assistance à son conjoint, qui oblige l'un des époux à continuer de veiller sur son conjoint.

En d'autres termes, la séparation de corps est un « break pour réfléchir » sans pour autant que tout soit remis en cause.

La procédure de séparation de corps est identique à celle du divorce. Simplement, un jugement de séparation de corps est rendu, et ce dans les mêmes cas et les mêmes conditions qu'un jugement de divorce.

Par conséquent, vous devez vous adresser à un juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu de la résidence des époux. Vous devez être accompagné d'un avocat et un seul suffit, surtout si l'entente entre les époux n'est pas écornée. La demande de séparation de corps peut alors être déposée soit par l'un des deux époux, soit par les deux. L'identité de procédure entre la séparation de corps et le divorce fait que vous disposez de plusieurs cas de séparation :

- par consentement mutuel ;
- sur demande acceptée ;
- pour faute ;
- pour rupture de la vie commune.

La séparation de corps [prend fin](#) avec le retour à la vie commune ou par le divorce.

2. Les différents cas de divorce.

C'est la procédure radicale de séparation des époux. Il existe quatre cas de divorce.

Il y a tout d'abord un cas de divorce dit « non contentieux » ce qui signifie qu'il n'est pas conflictuel. Il repose sur l'accord des époux pour divorcer et pour régler ensemble les conséquences de leur divorce. Il s'agit du divorce par consentement mutuel.

Les trois autres cas de divorces sont dit « contentieux », c'est-à-dire qu'ils règlent les cas où les époux ne sont pas d'accord sur le divorce et/ou leurs conséquences. Il s'agit du divorce pour faute, du divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour acceptation du principe de la rupture.

2.1. Le divorce par consentement mutuel

Il s'agit du cas de divorce le plus simple, le plus rapide et le moins coûteux. Si vous êtes d'accord pour divorcer d'avec votre conjoint et que vous vous entendez encore suffisamment bien pour arrêter ensemble les mesures que vous appliquerez pour l'avenir (résidence des enfants, sort du logement de la famille, etc.), alors ce type de divorce est fait pour vous. Et même si vous n'êtes pas totalement d'accord sur tout, vous pouvez décider de ne prendre qu'un seul avocat (cela coûte moins cher) pour vous assister tous les deux car il est habitué à cela. Il vous aidera à arrêter les mesures les plus adéquates pour chacun des époux.



Prenez rendez-vous au cabinet et veiller à fournir les documents suivants (pas de dérogation possible, ces pièces étant exigées par le juge) :

- un extrait **intégral**, de moins de 3 mois, de l'acte de naissance de chacun des époux ;
- un extrait **intégral**, de moins de 3 mois, de l'acte de mariage
- une copie du contrat de mariage ;
- une copie intégrale acte de mariage
- une copie du livret de famille in extenso ;
- les renseignements relatifs au numéro de sécurité sociale des époux et à leur identification, la Caisse maladie à laquelle ils sont affiliés et les services et organismes qui servent les prestations familiales, pension de retraite, avantage vieillesse avec dénomination de ces Caisses services ou organismes (v. CPC 1075) avec les numéros d'adhérent ;
- une attestation de vente notariée de l'immeuble, même s'il n'y a plus rien à partager entre les époux et que le partage de l'immeuble commun s'est fait avant le divorce ;
- une déclarations sur l'honneur article 271 du Code civil, lorsqu'il y a une demande de prestation compensatoire ;
- Les justificatifs récents des revenus de chaque époux (dernier avis d'imposition, bulletins de paie du mois de décembre de l'année précédents et vos 3 derniers bulletins de salaire) et les justificatifs de vos charges les plus significatives (emprunts immobiliers, à la consommation, auto, etc.)
- l'état liquidatif de la communauté sous réserve de prononcé du divorce établi par votre notaire.

Ces documents permettront à votre avocat d'établir une requête en divorce, laquelle est destinée à saisir le juge de la demande en divorce. Elle expose brièvement les éléments d'information relatifs

aux époux et à leur demande en divorce. Les motifs pour lesquels les époux souhaitent divorcer ne sont pas exposés car il s'agit d'un accord entre les époux pour que leur divorce soit prononcé. À cette requête est annexée la convention définitive de divorce, qui est le contrat par lequel les parties s'engagent sur le divorce et ses conséquences pour l'avenir. Cette convention prévoit, par exemple, les modalités de répartition des meubles, le sort des immeubles (si les époux n'ont pas déjà réglé cette question avec leur notaire), les modalités de résidence des enfants, d'une éventuelle pension alimentaire destinée à l'entretien et l'éducation des enfants, d'une prestation compensatoire, etc. Elle est signée par les époux.

L'audience a lieu quelques semaines (ou quelques mois, selon l'encombrement de la juridiction) plus tard, le juge ayant vérifié au préalable que tous les éléments nécessaires au prononcé du divorce lui ont été communiqués. Il reçoit alors les époux seuls séparément, puis ensemble avec leur avocat. Sachez toutefois que le juge peut modifier les termes du projet de convention défini par les époux s'il estime qu'il préserve insuffisamment l'équité ou l'intérêt des enfants. Il rend ensuite un jugement qui homologue la convention de divorce, mais il peut aussi refuser d'homologuer ladite convention et rendre un jugement d'ajournement. Les époux ont alors six mois pour modifier la convention. Le jugement de divorce est alors rendu sous forme d'une décision de justice rédigée par le juge aux affaires familiales, auquel est annexé la convention définitive réglant les effets du divorce que les nouveaux divorcés appliqueront.

Attention, si les deux ex-époux sont alors considérés entre eux comme divorcés, il existe encore des formalités que votre avocat doit effectuer pour que le divorce ait un effet vis-à-vis des tiers : il doit être transcrit, c'est-à-dire que la mention du divorce doit être inscrite sur les registres de l'état civil (de la même manière que le mariage avait été inscrit).

2.2. Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Le recours à cette procédure concerne les époux qui sont d'accord pour divorcer, mais qui ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de la rupture. Ils doivent accepter le principe de la rupture du mariage, en présence de leurs avocats respectifs, sans devoir énoncer les faits qui sont à l'origine de celle-ci.

L'époux qui demande le divorce saisit le juge aux affaires familiales par une « requête en divorce ». Les raisons pour lesquels les époux souhaitent divorcer n'ont pas à y être exposées.

Le juge convoque alors les parties à une audience pour tenter de les concilier sur le principe du divorce et ses conséquences. Il les reçoit séparément, puis ensemble. Enfin, les avocats rejoignent leur client dans le cabinet du juge. Cette audience de conciliation est l'occasion pour le juge de prendre des mesures provisoires qui s'appliqueront pendant toute la durée de l'instance en divorce, concernant toute la famille (proposer une médiation, décider des modalités de la résidence séparée, fixer le montant de la pension alimentaire, attribuer à l'un des époux de la jouissance du logement, désigner un notaire pour la liquidation du régime matrimonial).



À l'issue de cette audience, le juge aux affaires familiales rend une ordonnance de non-conciliation. Pendant la période qui suit, vous n'êtes pas divorcés, cette décision n'ayant que pour but de régler la vie de la famille jusqu'à ce que le jugement de divorce soit rendu. Dans cette ordonnance, le juge autorise les époux à introduire l'instance en divorce elle-même. Notez que pendant l'audience, le juge vous demandera si vous acceptez le principe de la rupture du mariage sans énonciation des griefs que vous avez contre votre conjoint. Si vous êtes d'accord sur ce point, vous signerez alors un procès-verbal d'acceptation du principe du divorce (donc sans énonciation des griefs). Si vous signez ce procès-verbal, vous ne pourrez plus remettre en cause ce choix et vous devrez poursuivre la procédure sans faire état de ce que vous reprochez à votre conjoint. Mais rien ne vous oblige à accepter : si vous n'êtes pas certain de votre décision, vous pouvez refuser de signer et laisser la procédure se poursuivre.

La procédure de divorce elle-même débute par une assignation qui est délivrée par un huissier à l'autre époux (cependant, si les époux sont d'accord, ils peuvent aussi introduire l'instance en divorce par requête conjointe). L'époux qui a reçu l'assignation (i.e. le « défendeur ») peut à son tour former une demande en divorce contre l'époux demandeur, fondée sur d'autres motifs ; par exemple, pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.

Notez que la demande en divorce doit obligatoirement comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux, soit en quelque sorte des conséquences financières du divorce.

En cas d'acceptation de la demande en divorce, les époux ne peuvent plus se rétracter, même par la voie de l'appel (on parle bien ici de la demande en divorce)

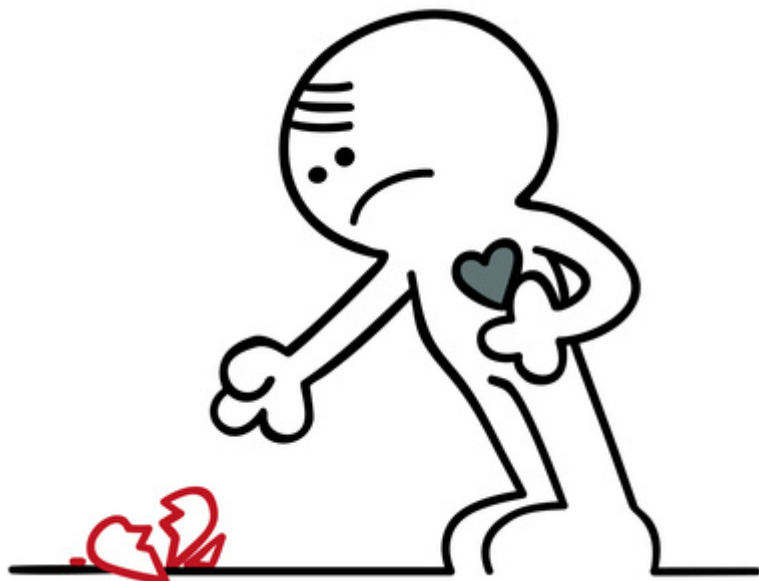
Le juge prononce le divorce s'il a la conviction que chacun des époux a donné librement son accord. Il statue ensuite sur les points de désaccord entre les époux en arrêtant des mesures qui peuvent éventuellement être remises en cause par la voie de l'appel.

Sachez qu'à tout moment de la procédure, les époux peuvent décider de soumettre à l'homologation du juge une convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce (mesures relatives aux enfants, décisions sur le patrimoine, prestation compensatoire, etc.). Si cette convention préserve les intérêts de tous, y compris des enfants, elle sera homologuée par le juge.

Bien sur, si au cours de la procédure les époux tombent d'accord sur tout, ils peuvent décider de

changer de fondement juridique leur demande en divorce et demander au juge qu'il soit prononcé par consentement mutuel.

2.3. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal.



Ce type de divorce intervient lorsque les époux ont de fait cessé leur communauté de vie depuis au moins deux ans. Ils vivent séparément, ont bien souvent refait leur vie et décident de concrétiser juridiquement leur séparation.

L'un des époux adresse, par le biais de son avocat, une requête en divorce qui saisit le JAF (juge aux affaires familiales) de la demande en divorce. Les motifs du divorce n'ont, là encore, pas besoin d'être précisés.

De la même manière que dans la procédure précédente, les époux seront convoqués par le juge à une tentative de conciliation pour rechercher un accord sur le divorce et ses conséquences. Il rend une ordonnance de non-conciliation destinée à définir les mesures provisoires applicables pendant toute la durée de l'instance en divorce et autorise les époux à poursuivre l'instance.

Une assignation en divorce est donc délivrée par huissier à l'autre époux, mais les époux peuvent aussi convenir de déposer une requête conjointe. Le divorce est alors automatiquement prononcé si le délai de séparation est acquis à la date de l'assignation délivrée par l'huissier de justice.

2.4. Le divorce pour faute.



Il s'agit du cas de divorce le plus conflictuel. C'est souvent une procédure longue et difficile à traverser, puisque chacun des époux va exposer les griefs qu'il reproche à son conjoint.

Il est prévu par l'article [242 du Code civil](#) qui prévoit que : « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.* »

Deux conditions doivent être réunies : d'une part une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, et d'autre part que cette violation grave ou renouvelée rende totalement intolérable le maintien de la vie commune.

Qu'il s'agisse d'un adultère, de violences physiques ou morales, d'addictions diverses, les griefs doivent être prouvés. La preuve est rapportée par la production d'attestations émanant de témoins qui ont personnellement et directement constaté des faits susceptibles de démontrer ces fautes. C'est la réunion de ces témoignages qui va fonder la conviction du juge.

Évitez les attestations de témoins qui n'ont rien constaté personnellement et qui ne font état que de propos rapportés. Les attestations doivent être concordantes, précises et circonstanciées. Les attestations émanant des enfants sont irrecevables, car un enfant ne peut pas attester contre l'un de ses parents. Hormis cette réserve, tout le monde peut attester : parents, amis, collègues, etc.

Il est également possible de faire procéder à des constats, comme des constats d'adultère. Cependant, certaines preuves sont contestables lorsque vous vous les êtes procurées de manière illégale (intercepter du courrier qui ne vous est pas destiné, enregistrer une conversation à l'insu de l'autre interlocuteur, etc.)

En général, il faut éviter que les débats tournent à l'hystérie, ce qui peut nuire à l'issue favorable d'une procédure.

Enfin, sachez que des fautes graves pendant le mariage ou après la séparation peuvent aboutir à la condamnation du conjoint au paiement de dommages et intérêts. Ils peuvent se chiffrer à plusieurs milliers, voire dizaine de milliers d'euros. Mais les fautes d'un conjoint n'ont aucune incidence sur le

montant de la prestation compensatoire qui est la somme allouée à l'un des conjoints lorsqu'il est démontré une disparité dans les conditions financières des époux, consécutivement au divorce.

3. Chronologie d'un divorce.

Il y a les divorces rapides, où il n'y a qu'une seule audience devant le juge. C'est typiquement le cas du divorce par consentement mutuel. Le juge constate que les époux sont d'accord pour divorcer et sur les conséquences de leur divorce. À l'issue de l'audience qui ne dure que quelques minutes, le divorce est prononcé. Vous serez considéré comme un époux divorcé pour les tiers dès que les formalités de transcription à l'état civil auront été effectuées par votre avocat (mention du divorce en marge des actes d'état civil).

Il y a ensuite les divorces plus longs comprenant deux audiences :

1. La procédure de divorce commence par la procédure de conciliation. Le juge qui est saisi d'une demande initiale en divorce essaye d'abord de concilier les époux. S'il n'y parvient pas, il constate que les époux ne sont plus conciliables et il rend alors une décision de justice appelée « ordonnance de non-conciliation ». Cette ordonnance, constate bien souvent la résidence séparée des époux, a pour but d'organiser la vie des époux et de la famille pendant la procédure de divorce. Il s'agit donc de mesures provisoires : lieu de résidence des époux, résidence habituelle des enfants, une éventuelle pension alimentaire à la charge du parent qui n'a pas la résidence habituelle et qui bénéficie de droits de visite et d'hébergement, ou une pension alimentaire au profit de l'un des époux en état de besoin, etc.). Dans sa décision, le juge autorise également les époux à poursuivre la procédure de divorce.

Retenez que pendant cette période d'application de l'ordonnance de non-conciliation, vous n'êtes pas encore divorcé et vous devez encore à votre conjoint fidélité, secours et assistance. Ce n'est donc pas le moment d'aller voir ailleurs et de refaire sa vie ! Cependant, il est vrai que cette affirmation dépend essentiellement du cas de divorce qui est invoqué : s'il s'agit d'un divorce pour faute et que votre fidélité a été remise en cause, alors il vaut mieux se montrer discret [1] ! Mais dans le cadre d'un divorce pour altération définitive du lien conjugal, la situation est toute autre. Sachez également que si les mesures arrêtées par le magistrat conciliateur (le juge aux affaires familiales) ne vous satisfont pas, cette ordonnance peut être remise en cause par un appel devant la Cour d'appel, ce qui n'empêche pas de poursuivre la procédure de divorce (une autre convention d'honoraires sera alors signée).

2. La procédure se poursuit par l'assignation de votre conjoint en divorce. S'engage alors une discussion sur les mesures qui seront applicables lorsque le divorce sera définitivement prononcé par le juge (on parle de mesures « accessoires »). Là, il s'agira de discuter de nouveau des souhaits des époux sur la séparation du patrimoine, le paiement éventuel d'une prestation compensatoire en cas de disparité dans les conditions de vie respectives des époux consécutivement au divorce, les modalités de résidence des enfants, des droits de visite et d'hébergement de l'autre parent ou de résidence alternée, etc. La discussion porte sur des mesures pratiquement identiques à celles discutées dans le cadre de la procédure de conciliation. Cette phase de divorce proprement dite se termine par un « jugement de divorce » qui prononce définitivement votre désunion. Le juge arrête alors sa décision sur les mesures accessoires que devront appliquer les ex-époux.

De la même manière, si les mesures arrêtées par le juge du divorce (le juge aux affaires familiales) ne vous satisfont pas, le jugement est susceptible d'appel (une autre convention d'honoraires sera alors signée également).

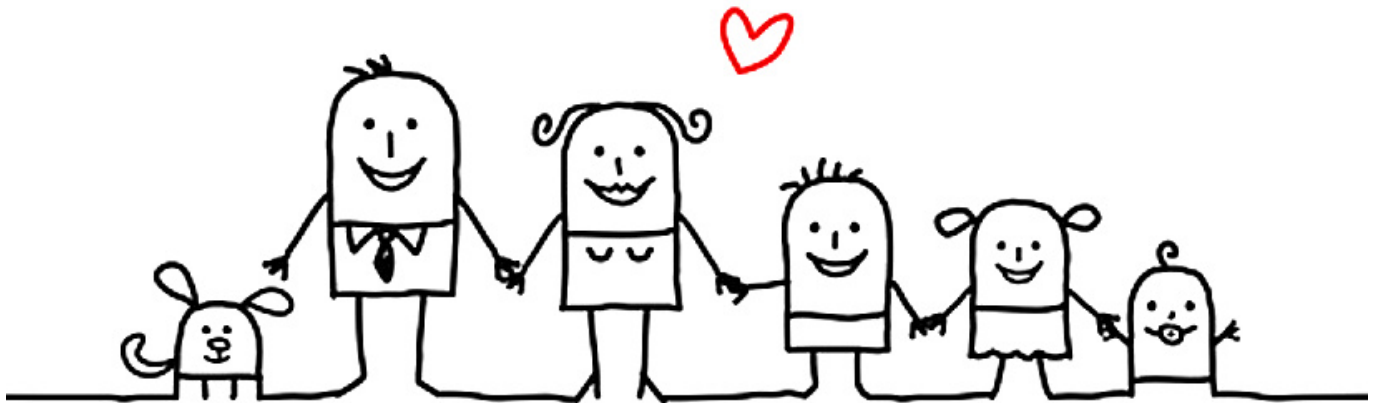
Vous ne serez considéré comme officiellement divorcés aux yeux de tous que si la mention de votre

jugement de divorce a été portée en marge de vos actes d'état civil.

La durée de votre divorce dépendra donc essentiellement de votre capacité à être raisonnable et à vous entendre avec votre conjoint. Cela peut aller de quelques semaines à plusieurs années. Plus la procédure de divorce est longue, plus elle est coûteuse puisque votre avocat devra passer du temps à défendre vos intérêts face à votre conjoint.

4. Le mot de la fin.

La séparation ne se termine pas toujours en divorce. De nombreux couples introduisent des procédures de divorce et finissent par se réconcilier en cours de procédure. Il n'y a donc pas de fatalité et un dialogue vrai et constructif permet souvent de surmonter les obstacles de la vie conjugale et familiale.



Notes

[1] Mais il est parfois admis en jurisprudence que les liens sont distendus du fait de l'ordonnance de non conciliation. Dans tous les cas, en fonction de la situation, contactez le cabinet pour savoir comment aborder au mieux cette situation.